

Arrêt

n° 33 900 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2008 par X, de nationalité chinoise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 5 août 2008 et notifiée le 3 septembre 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIELIS loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000, en possession d'un visa touristique pour la Hongrie.

1.2. Le 14 septembre 2005, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 13 septembre 2007. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 10.691 du 29 avril 2008.

1.3. Le 7 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Asse.

1.4. En date du 5 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 3 septembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000 muni de son passeport mais sans visa en vue d'y joindre ses parents et son frère qui venaient de bénéficier de la régularisation. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2001, n°132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de ses parents et de son frère en situation régulière. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère un élément qui a été exposé dans une demande 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une réponse à cet élément a été donnée en date du 13.09.2007. Dès lors, cet élément n'appelle pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

Le requérant invoque aussi la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, il invoque de nombreux liens d'amitié et relations sociales en Belgique. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que le requérant a sa famille en Belgique à savoir ses parents et son frère qui sont régularisés, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n°98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

Concernant la volonté du requérant à vouloir travailler et à ne pas dépendre de la société, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Le requérant invoque enfin l'accord du gouvernement qui prévoit un chapitre en ce qui concerne la régularisation des sans-papiers. Notons que cet accord n'est pas encore traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Ledit accord n'a pas force juridique, l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 et on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. Dès lors, il est impossible de savoir si l'intéressé entrera dans les critères de cet accord. Cet accord ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1,1°). Rappelons que le requérant déclare être arrivé avec un visa pour la Hongrie, mais qu'en 2000, ce pays ne faisait pas encore partie de l'espace schengen ».

2. Remarque préalable.

2.1. Par un courrier du 9 septembre 2009, le requérant communique un mémoire en réplique.

2.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

3.2. Il estime que la décision attaquée ne tient nullement compte d'une série d'éléments particuliers au cas d'espèce. En effet, il déclare que, lors de son départ de Chine, ses parents et ses frères n'avaient pas encore été régularisés et qu'il lui était donc impossible d'effectuer des démarches à partir de son pays d'origine. Ils ont obtenu leur certificat d'inscription au registre des étrangers en juin 2001 alors qu'il est arrivé en 2000, à savoir bien après que sa famille ait introduit leur demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999.

En outre, il précise qu'il ressort des différentes pièces du dossier et de la présence de ses parents et de son frère en Belgique qu'il séjourne de manière continue sur le territoire depuis son arrivée. Cependant, se trouvant en situation illégale, il ne peut apporter de preuves officielles de son séjour.

Il ajoute être arrivé sur le territoire alors qu'il était à peine âgé de 18 ans et qu'il séjourne depuis 8 ans en Belgique. Il prétend ne plus avoir de contact avec son pays d'origine et avoir toute sa famille en Belgique. Il précise que ses parents ont quitté la Chine alors qu'il n'était âgé que de 11 ans et qu'il a désormais retrouvé enfin un véritable foyer, ce qui lui a manqué pendant 8 ans. Il estime que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse alors qu'il avait été soulevé dans sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, il considère que lorsque la partie défenderesse parle de retour temporaire au pays, ce caractère temporaire peut prendre des années, voire s'avérer définitif, ce qui peut avoir pour effet d'entraîner une rupture de liens familiaux, privés et sociaux. De plus, il précise ne plus posséder en Chine ni enregistrement dans les registres de la population, ni logement et encore moins de moyens de subsistance. Il estime qu'en l'espèce, les 8 années passées en Belgique doivent être considérées

comme une circonstance exceptionnelle et ce, dans la mesure où ces années du début de son âge adulte sont bien plus significatives dans le développement social que les années passées en Chine.

3.3. En ce qui concerne l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, il déclare « qu'on ne peut pas ne pas en tenir compte, dans la mesure où ce texte existe et où il a déjà donné lieu à des projets de circulaires, dont certains critères sont déjà parfaitement connus, notamment en ce qui concerne la régularisation économique ». Il ajoute que cet accord indique certains critères auxquels il répond déjà.

Ainsi, il estime qu'il est faux de considérer que l'accord du gouvernement n'est pas une circonstance exceptionnelle puisque le fait de retourner dans son pays d'origine l'empêcherait d'accomplir les démarches dans le cadre des différentes régularisations prévues par ledit accord, dans la mesure où l'un des critères requis est sa présence continue sur le territoire belge depuis le 31 mars 2007.

Par conséquent, il considère que la simple existence de cet accord constitue une circonstance exceptionnelle et cela n'est, selon ses dires, nullement contraire à l'application de la loi dans la mesure où la détermination d'une circonstance exceptionnelle est laissée à l'appréciation de la partie défenderesse.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant ne précise nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 10, 11 et 40 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

4.2. D'autre part, le requérant invoque, dans un premier temps, l'argument selon lequel lors de son départ de Chine, ses parents et son frère n'avaient pas encore été régularisés, mais avaient déjà introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999. Il estime, dès lors, qu'il lui était impossible d'accomplir des démarches à partir de son pays d'origine dans la mesure où il était arrivé en 2000 et que sa famille avait été régularisée seulement en 2001. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément ainsi que cela ressort du premier paragraphe de la décision attaquée.

En effet, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'« il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes », « il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque » et, enfin, « il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée ».

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que, si le requérant est présent sur le territoire belge depuis 2000, il n'a estimé utile de régulariser sa situation pour la première fois qu'en 2005.

Par conséquent, cet élément n'est pas fondé.

4.3. Quant au fait qu'il séjourne de manière continue sur le territoire depuis 8 ans et qu'il n'a plus de contact avec son pays d'origine dans la mesure où toute sa famille se trouve en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où cet élément ne rendait pas difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires à un séjour en Belgique. En effet, il est de jurisprudence constante qu'un long séjour en Belgique n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

4.4. Quant au fait qu'il a retrouvé un véritable foyer en Belgique et qu'il y a créé de nombreuses attaches sociales et affectives, le Conseil tient à rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que le fait d'avoir retrouvé sa famille qu'il n'avait plus vue depuis qu'il était jeune,... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.5. En ce que le retour du requérant ne serait pas temporaire mais définitif, il s'agit d'une simple pétition de principe qui n'est étayée en rien.

4.6. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur. De plus, le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de sa situation. Et ce d'autant plus qu'il avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment, à savoir lors de la première décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 13 septembre 2007.

De plus, le Conseil souligne que cet argument avait déjà été soulevé dans la précédente demande d'autorisation de séjour datant de 2005 et que la partie défenderesse avait déjà rejeté cet argument. Dès lors, il n'y a pas lieu de porter une appréciation différente sur cet élément, lequel est identique à celui invoqué précédemment dans la mesure où le requérant n'a pas invoqué d'éléments nouveaux à ce sujet.

Par conséquent, cet élément n'est pas fondé.

4.7. Enfin, concernant l'invocation de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil rappelle que les accords gouvernementaux, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit en telle sorte que cet accord gouvernemental ne peut lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Par ailleurs, la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte attaqué.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.